

CESSION DU KILO DU MAITRE D'APPRENTISSAGE

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom(s) :

Installé(e) à :

Déclare par la présente autoriser :

Nom :

Prénom(s) :

Installé(e) à :

A bénéficiair, avec moi, de la remise de poids de 1 kg supplémentaire, telle qu'elle est définie aux termes de l'article 104 § II du Code des Courses au Galop :

- en plat
 en obstacles
 en plat et en obstacles

Concernant son (sa) salarié(e) :

Nom :

Prénom(s) :

- dont j'étais le maître d'apprentissage
 dont j'étais l'employeur au moment où il (elle) a débuté en courses de plat ou à obstacles.

La présente cession sera valable tant que mon ancien(ne) apprenti(e) sera salarié(e) du (de la) co-bénéficiaire de la remise de poids de 1 kg supplémentaire ci-dessus mentionné(e), et jusqu'à ses 25 ans ou s'il (elle) atteint avant cet âge le nombre de victoires synonyme de la perte de la décharge.

En outre, je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 104 § II du Code des Courses au Galop, ci-après reproduites en partie :

ART. 104**APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS
AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE****II. Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys en plat et en obstacle. -**

- 2/ Bénéfice d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage.

A la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées, s'ajoute une remise de poids supplémentaire de 1 kg dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey lorsqu'il monte un cheval entraîné par son premier maître de stage ou d'apprentissage.

- 3/ Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

Si le premier maître de stage ou d'apprentissage résilie le contrat le liant à son apprenti ou son jeune jockey après que ce dernier ait monté dans une course publique et que celui-ci établit un nouveau contrat avec un autre entraîneur, il ne peut bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg pour le compte de ce nouvel entraîneur qu'à la condition expresse que le premier maître de stage ou d'apprentissage ait donné son accord par écrit à France Galop.

En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage et son apprenti ou son jeune jockey, les Commissaires de France Galop peuvent, après examen du dossier, décider si l'apprenti ou le jeune jockey peut continuer ou non à bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage.

Fait à Le

SIGNATURE :